

BGer 2C_848/2021 vom 23. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_848_2021

FR: TF 2C_848/2021 du 23 décembre 2021

IT: TF 2C_848/2021 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 septembre 2021, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A._____ avait interjeté contre la décision sur opposition du Service cantonal de la population du canton de Vaud du 30 juillet 2021 déclarant irrecevable sa demande de réexamen de la décision du 30 septembre 2019 refusant de lui octroyer une autorisation de séjour et ordonnant son renvoi.

E. 2

Par ordonnance du 29 octobre 2021, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public a invité l'intéressé à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 22 novembre 2021.

Par ordonnance du 29 novembre, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public a constaté que l'avance de frais de 2'000 fr. n'avait pas été versée dans le délai fixé et a imparti à l'intéressé un délai non prolongeable au 16 décembre 2021 pour effectuer le versement de l'avance de frais. Elle l'a également informé que sa requête d'assistance judiciaire n'était pas suffisamment motivée et lui a demandé de remplir un questionnaire à cet effet. Ce questionnaire n'a jamais été retourné.

E. 3

En vertu de l' art. 62 al. 1 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Le délai pour effectuer l'avance de frais n'est pas interrompu par une demande d'assistance judiciaire.

En l'espèce l'avance de frais n'a pas été payée dans le délai non prolongeable imparti au 16 décembre 2021.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'assistance judiciaire n'a pas été déposée en bonne et due forme. Elle doit être rejetée. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.